

Règlement ministériel du 27 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR302 dans la traversée d'Ell à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR302 dans la traversée d'Ell;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglementée comme suit:

(1) Le CR302 (P.K. 2,050 – P.K. 2,100) dans la traversée d'Ell, est rétrécie sur une voie de circulation.

(2) La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

(3) Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

(4) A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

(5) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription « 50 », et C,13aa. En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription sous (3) est indiquée par le signal B,5. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et B,6 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler